



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE ET/ OU RETRECIE

Chemin de Roquerousse (entre le tunnel et l'entrée de la piste DFCI)

000139

N° /2026 R.A  
PUBLIÉ LE 27 JAN. 2026

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 22 janvier 2026 formulée par les entreprises GUINTOLI, COLAS et AGILIS concernant des travaux de réfection de chaussé, fossé, traversée routière et travaux de terrassement d'un mur en enrochement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de réfection de chaussé, fossé, traversée routière et travaux de terrassement d'un mur en enrochement au droit du chantier sis Chemin de Roquerousse (entre le tunnel et l'entrée de la piste DFCI) :

Configuration 1 :

\*Mise en place d'une chaussée rétrécie avec maintien d'un gabarit routier équivalent au croisement de 2 véhicules

Configuration 2 :

\*Mise en alternat à feux ponctuel avec balisage adéquat, et fermeture ponctuelle à l'accès au stand de tir par période de 20min

Configuration 3 :

\*chaussée rétrécie avec le maintien d'un gabarit routier (équivalent au croisement de 1 véhicule)

**Du 01 janvier au 03 avril 2026**

**ARTICLE 2** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et/ ou alternée sera mise en place par les entreprises GUINTOLI, COLAS et AGILIS chargée de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole



23 JAN. 2026